

CETA, L'analyse de Jean-Michel Coulomb

Jean-Michel Coulomb - Lettre publiée [ici](#)

Outre la déclaration du Royaume de Belgique qui annonce pour l'essentiel ce que fera la Belgique pendant l'application provisoire et la déclaration d'interprétation signée par les Parties (UE, Canada et EM), un troisième document consiste en une déclaration du Conseil européen et des états membres (EM).

36 articles.

4 types d'articles :

1. des positionnements de quelques EM, parmi eux la déclaration du Royaume de Belgique. A part cette dernière qui annonce des choses potentiellement intéressantes pour la suite, rien d'intéressant : des EM donnent leur interprétation ou font leur commentaire ou des voeux pieux (opinions que légalement ils partagent avec ... eux mêmes). La signature des autres EM et de la la Commission signifie simplement qu'ils en prennent acte
2. des interprétations ou affirmations de la Commission (et du Conseil européen, notamment sur l'agriculture) : souvent propagandistes, ces affirmations d'une Partie n'ont de tout façon aucune valeur contraignante vis à vis du Canada : quand on signe un contrat on peut écrire ce qu'on veut de son côté ... (et même que la Terre est plate).
3. **une déclaration sur l'ICS** (article 34). Toute petite avancée sur le contrôle par les européens sur la nomination des juges arbitres qu'ils doivent nommer (5 sur 15) ; très petite avancée s'ils sont nommés sur les critères du texte CETA. Les signataires indiquent aussi qu'ils vont essayer de faire avancer la question de la prévention du conflit d'intérêt (des sanctions pourraient même être prévues en cas de conflit d'intérêt non déclaré).
4. at last b ut not least, des articles sur l'application provisoire : en déconnectant le champ de l'application provisoire du champ de ce qui relève de la compétence exclusive de l'UE (non mixité), les signataires s'accordent pour n'exclure de l'application provisoire que l'ICS ! Les signataires indiquent que cela ne préjuge pas pour certains items de leur appartenance ou pas au domaine de la mixité. Parmi ces items, ce qui toucherait à la protection des travailleurs (tiens, tiens !) ... Le document consacre quelques articles à lister ces items : manifestement les signataires considèrent que forts peu relèvent, peut-être donc selon eux (!), de la mixité.

L'article 20 reconnaît que l'application provisoire prendra fin si un problème constitutionnel surgit.

Au passage l'article 36 reconnaît le caractère contraignant de la déclaration interprétative (mais si cette déclaration interprétative est signée par le Canada, c'est de toute façon contraignant ... dans la mesure du contenu de cette déclaration interprétative).

Synthèse : document pas très déterminant si ce n'est la délimitation de champ de l'application provisoire, extrêmement restreint (ICS). Une ligne dure validée par mail dans la nuit du vendredi au samedi !

Bien à vous

JMC